

EN CAUSE :

A., Etat Belge, S.P.F. Finances, Administration de la Perception et du recouvrement , Cellule procédures collectives ;

Partie demanderesse en tierce opposition, comparaisant par Me Ad1, avocat, loco Maître Ad2, avocat

CONTRE :

M. X.,

Défendeur en tierce opposition, demandeur originaire, comparaisant en personne

En présence de :

Me Md., Avocat

Médiateur

Procédure

Le dossier de procédure contient les pièces suivantes:

- la citation en tierce opposition signifiée par exploit de l'huissier de justice suppléant Hj1 remplaçant l'huissier de Justice Hj2
- les conclusions de A. déposées à l'audience du 06/05/2019 ;
- les dossiers de Md. et de A.

A l'audience publique du 02/09/2019

- la médiatrice a fait rapport ;
- Me Ad1, loco Me Ad2, a été entendue ;
- M. X. a été entendu.

Le présent jugement est prononcé contradictoirement à l'égard des parties.

La procédure s'est déroulée en langue française, conformément aux dispositions des articles 1, 30, 37 à 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Antécédents et demande

Par requête du 5.2.2019, M. X. a sollicité le bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes. Il expose que l'origine de son endettement provient « *d'un manque financier face à toutes ses charges. En effet, M. X. a travaillé comme indépendant mais la situation s'est dégradée et M. X. a cessé son activité en mai 2018 (...)* ».

Dans sa requête initiale, il déclare percevoir des allocations de chômage de l'ordre de 1.264,35€ par mois. Il déclare ne pas être propriétaire d'un bien immobilier. Il vit chez sa compagne.

Il précise ne posséder aucun véhicule ni aucun mobilier.

Par ordonnance du 20.2.2019, M. X a été admis à la procédure en règlement collectif de dettes.

Par citation en tierce-opposition du 12.3.2019, A. sollicite l'annulation de l'ordonnance d'admissibilité.

III. DISCUSSION

1. Position des parties

A. fait état des éléments suivants pour fonder sa demande :

- au jour de l'ordonnance d'admissibilité, M. X. était inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises, ce qui l'exclut du bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes ;
- il a organisé son insolvabilité en s'opposant à l'enlèvement de son véhicule saisi.

M. X. se réfère à la position de A.

2. Rapport de la médiatrice de dettes

A l'audience du 2.9.2019, la médiatrice de dettes dépose certaines pièces, dont notamment un courrier du 26.7.2019 rédigé par le curateur de la faillite de la SPRL S., société de construction dont M. X. était le fondateur et gérant.

Il ressort de ce courrier que M. X. est propriétaire d'un bien immobilier situé ... Le curateur précise ignorer ce qu'il est advenu de ce bien immobilier.

3. Position du tribunal

1. La qualité d'entreprise

Conformément à l'article 1675/2, CJ, toute personne physique, qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1er du Code de commerce, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes.

Si la personne visée à l'alinéa 1er a eu autrefois la qualité de commerçant, elle ne peut introduire cette requête que six mois au moins après la cessation de son commerce ou, si elle a été déclarée en faillite, après la clôture de la faillite. (le Tribunal souligne)

La personne dont la procédure de règlement amiable ou judiciaire a été révoquée en application de l'article 1675/15, § 1e, ne peut introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, pendant une période de cinq ans à dater du jugement de révocation.

La loi du 17.8.2018 portant insertion du Livre XX dans le Code de droit économique remplace la notion de « commerçant » par celle d'« entreprise », laquelle est définie comme suit : « *toute personne physique qui exerce à titre indépendant une activité professionnelle* ».

En l'espèce, il ressort de la pièce 2 du dossier de A. (extrait de la BCE), que M. X. n'avait pas cessé son activité d'indépendant au jour du dépôt de sa requête en règlement collectif de dettes, le 5.2.2019. Selon l'extrait de la BCE, son activité d'indépendant a cessé le 1.3.2019.

Dans ces circonstances, conformément à l'article 1675/2, alinéa 2, CJ, le requérant ne peut introduire une requête en règlement collectif que 6 mois au moins après la cessation de son activité d'indépendant, quod non en l'espèce.

En conséquence, pour ce motif, le requérant ne peut être admis à la procédure en règlement collectif de dettes.

2. L'organisation d'insolvabilité et la manque de transparence patrimoniale

1.

Selon l'article 1675/2, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire,

« Toute personne physique, qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes. »

Comme le rappellent les travaux préparatoires de la loi, *« la procédure mise en place ne peut être utilisée par un débiteur solvable pour échapper au paiement de ses dettes. Est exclu le débiteur qui a manifestement organisé son insolvabilité (...). Il y a organisation d'insolvabilité lorsque le débiteur a, par exemple, posé des actes en fraude des droits de ses créanciers, ou soustrait frauduleusement des éléments de son patrimoine. En pratique, le juge sera attentif à toute une série d'éléments qui, seuls ou combinés, permettraient de penser que le débiteur a organisé son insolvabilité. Le surendettement peut aussi être la conséquence de dettes résultant d'une responsabilité délictuelle, quasi-délictuelle ou contractuelle. Avant de donner accès à la procédure de règlement collectif de dettes, le juge vérifiera si la faute n'est pas volontaire ou à ce point lourde qu'elle serait inadmissible et si le dommage qui résulte de la faute présente une certaine vraisemblance »¹.*

Par conséquent, *« une ordonnance d'admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes ne peut être prononcée pour les débiteurs qui tentent d'échapper à leurs condamnations et obligations »².*

Tant la cour du travail de Mons que celle de Liège ont considéré que lorsque le débiteur n'avait aucune intention de rembourser ses créanciers et que la procédure était intentée dans le but d'échapper uniquement au paiement de ses dettes, il pouvait être déduit de son comportement une organisation manifeste d'insolvabilité (C.T. Mons, 16/11/2001, RG 2011/AM/338, inédit, commenté par Chr. BEDORET, in Bulletin social et juridique, n° 473, mars 2012, p. 3 ; CT Liège, 24/02/2012 (10^{ème} ch.), RG RCD 2012/AL/016).

2.

La bonne foi procédurale doit également être vérifiée dès le début de la procédure, ce qui implique une parfaite transparence de la situation patrimoniale, sociale et familiale.

Dans un arrêt du 19.9.2017 (CT Bruxelles, 19.9.2017 ; RG : 2017-BB-20), la Cour du travail de Bruxelles *« rappelle l'exigence de bonne foi procédurale à respecter par tout débiteur en médiation, à chacun des stades de la*

¹ Projet de loi relatif au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Exposé des motifs, Ch. repr., Législature 49 (1995-1999), Doc. n° 1073/1, p. 16, 17 et 18.

² C. trav. Liège, ordonnances des 25 février 2014 (R.G. 2014/BL/1, *inédite*) et 20 mai 2014 (R.G. 2014/BL/4, *inédite*).

procédure, donc dès l'introduction et jusqu'au terme du plan. La bonne foi procédurale est requise dès le dépôt de la requête en admissibilité. Toute la procédure du règlement collectif de dette est caractérisée par un contrôle permanent, ce que précisent plusieurs dispositions légales. (à savoir les articles 1675/4,1675/7 par.3, 1675/8, 1675/14, 1675/15, 1675/17 du Code judiciaire).

Il en est ainsi pour permettre la réalisation des objectifs du règlement collectif de dettes, à savoir le rétablissement de la situation financière du débiteur et le remboursement de ses créanciers, dans la mesure du possible, tout lui en garantissant, ainsi qu'aux membres de leur(s) famille(s), des conditions de vie conforme à la dignité humaine.

C'est précisément parce que la bonne foi procédurale est exigée depuis le début de la procédure qu'il n'y a pas d'admissibilité possible, en cas d'organisation manifeste d'insolvabilité, ou en cas de manquement à l'obligation de transparence patrimoniale ». (le Tribunal souligne)

3.

Les éléments suivants démontrent dans le chef de M. X une absence de transparence patrimoniale, voire une volonté de dissimuler certains éléments de son patrimoine qui peut s'apparenter à une organisation d'insolvabilité :

- M. X a immatriculé un véhicule à son nom, qui a fait l'objet d'une saisie-exécution. Ce dernier a empêché la saisie de ce bien à deux reprises, obligeant l'huissier à porter plainte au Parquet. Dans le rapport d'incident de l'huissier du 17.10.2018, il est précisé que M. X. « *allait mettre la voiture à l'abri dans un garage pendant une semaine, le temps d'être admis en règlement collectif de dettes* ». Cette déclaration est éminemment interpellante et semble confirmer une volonté dans le chef de M. X. de se soustraire au paiement de ses créanciers.

Il prétend lors de son audition à la police que ce véhicule appartenait à sa compagne. Une facture est en effet établie au nom de cette dernière. Il n'a toutefois pas apporté la preuve de l'origine des fonds pour l'achat de ce bien.

Le tribunal peut éventuellement admettre qu'un doute puisse subsister sur l'appartenance de ce véhicule. Le tribunal est toutefois interpellé par la déclaration quelque peu trompeuse de M. X. dans sa requête lorsqu'il prétend que le véhicule appartient à sa compagne, sans toutefois indiquer que celui-ci est à son nom et sans préciser les événements relatifs à la saisie de ce bien;

- la médiatrice de dettes révèle à l'audience l'existence d'un bien immeuble appartenant à M. X, situé ... Il ne fait pas mention de ce patrimoine immobilier dans sa requête. Le curateur précise ne pas savoir ce qu'il est advenu de cet immeuble. Doit-on comprendre que cet immeuble a été vendu ? Le tribunal ne dispose pas de plus d'élément et A. ne semble pas avoir connaissance de l'existence de cet immeuble. M. X. quant à lui ne donne guère plus d'explications.

- M. X. s'est abstenu de préciser qu'il n'avait pas mis fin à son activité d'indépendant lors du dépôt de sa requête. Au contraire, il affirme ne plus être indépendant et avoir cessé son activité en date du 8.5.2018 (voir pièce 4 du dossier annexé à la requête). Ce faisant, il fait de fausses déclarations.

A l'examen de l'ensemble de ces éléments, le tribunal estime que M. X. a dissimulé certains éléments de son patrimoine. Dans ces conditions, outre le fait qu'en qualité d' « entreprise », M. X. ne peut prétendre à la procédure en règlement collectif de dettes, l'absence de transparence patrimoniale fait également obstacle à ce que M. X. puisse être admis à la procédure en règlement collectif de dettes.

Par conséquent, le tribunal accueille la demande de A. et annule la décision d'admissibilité du 20.2.2019.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Déclare la demande de A. recevable et fondée ;

Annule l'ordonnance d'admissibilité du 20.2.2019 ;

Condamne M. X. aux dépens liquidés dans le chef de A. à la somme de **1.440€** à titre d'indemnité de procédure ainsi que les frais de citation lesquels s'élèvent , à **165,02€** ;

Ainsi jugé par la 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Brabant wallon, Division Nivelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Mme ..., Greffier

Mme L. Massaux, Juge